



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH 2014-FP-1

## **PRÉAVIS – FRI-PERS**

**du 4 juin 2014**

### **Accès par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (Office AI)**

#### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 9 avril 2014 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P4 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

#### **II. Licéité du traitement**

##### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

## 2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

### 2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, l'office AI du canton de Fribourg, en sa qualité d'organe d'exécution de l'assurance sociale, exécute les tâches liées à l'assurance invalidité qui lui sont déléguées par la Confédération. En effet, conformément à l'art. 53 de la Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20), « l'assurance est mise en œuvre par les offices AI en collaboration avec les organes de l'AVS et sous la surveillance de la Confédération (art. 76 de la Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; LPGA ; RS 830.1) ». « Chaque canton institue un office AI sous la forme d'un établissement cantonal de droit public doté de la personnalité juridique » selon l'art. 54 al. 2 in initio LAI. S'agissant de la compétence, « l'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel l'assuré est domicilié au moment où il exerce son droit aux prestations » (art. 55 al. 1 LAI).
- > Deuxièmement, en vertu de l'art. 1a LAI « les prestations prévues par la présente loi visent à a) prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates ; b) compenser les effets économiques permanents de l'invalidité en couvrant les besoins vitaux dans une mesure appropriée ; c) aider les assurés concernés à mener une vie autonome et responsable ». Pour ce faire, les offices AI doivent notamment : « a) mettre en œuvre la détection précoce ; b) déterminer, surveiller et mettre en œuvre les mesures d'intervention précoce ; c) examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies ; d) examiner si l'assuré est susceptible d'être réadapté, et pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emplois ; e) déterminer les mesures de réadaptation, en surveiller l'exécution et offrir à l'assuré le suivi nécessaire durant la mise en œuvre des mesures ; f) évaluer l'invalidité et l'impotence de l'assuré et les prestations d'aide dont il a besoin ; g) rendre les décisions relatives aux prestations de l'AI ; h) informer le public ; i) coordonner les mesures médicales avec l'assureur-maladie et l'assureur-accidents. Le Conseil fédéral peut leur confier d'autres tâches » (art. 57 al. 1 et 2 LAI).
- > Troisièmement, s'agissant des conditions générales des prestations AI, « les ressortissants suisses et étrangers ainsi que les apatrides ont droit aux prestations », selon l'art. 6 al. 1 LAI. « Les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9 al. 3, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers s'ils sont domiciliés hors de Suisse ». « Le droit aux prestations des personnes qui ont eu successivement plusieurs nationalités est déterminé en fonction de celle qu'elles possèdent pendant la période où les prestations leur sont versées » (art. 6 al. 2 et 3 LAI). Cependant, « en faisant valoir son droit aux prestations, l'assuré [...] autorise les personnes et les instances mentionnées dans sa demande à fournir aux organes de l'AI tous les renseignements et les documents nécessaires pour établir ce droit et le bien-fondé de prétentions récursoires. Ces personnes et ces instances sont tenues de fournir les renseignements requis. Les employeurs, les fournisseurs de prestations au sens des art. 36 à 40 LAMal, les assurances et les instances officielles qui ne sont pas mentionnés expressément dans la demande sont autorisés à fournir aux organes de l'AI, à la demande de celle-ci, tous les

renseignements et les documents nécessaires pour établir le droit de l'assuré aux prestations et le bien-fondé de prétentions récursoires. L'assuré doit être informé des contacts établis avec ces personnes et ces instances » (art. 6a al. 1 et 2 LAI). De plus, « dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les organes des assurances sociales peuvent se faire fournir gratuitement par les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes les données qui leur sont nécessaires pour : a) fixer ou modifier des prestations, ou encore en réclamer la restitution ; b) prévenir des versements indus ; c) fixer et percevoir les cotisations ; d) faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable. Les organes des assurances sociales se prêtent mutuellement assistance aux mêmes conditions » (art. 32 LPGA). « Les prestations peuvent être réduites ou refusées sans mise en demeure et sans délai de réflexion si l'assuré ne communique pas à un office AI les renseignements dont ce dernier a besoin pour remplir les tâches qui lui sont assignées par la loi » en vertu de l'art. 7b a. 2 let. d LAI).

- > Quatrièmement, concernant les conditions aux mesures de réadaptation et indemnités journalières, « les mesures de réadaptation sont appliquées en Suisse, elles peuvent l'être exceptionnellement aussi à l'étranger. Le droit aux mesures de réadaptation prend naissance au plus tôt au moment de l'assujettissement à l'assurance obligatoire ou facultative et s'éteint au plus tard à la fin de cet assujettissement. Une personne qui n'est pas ou n'est plus assujettie à l'assurance a toutefois droit aux mesures de réadaptations jusqu'à l'âge de 20 ans au plus tard si l'un de ses parents : a) est assuré facultativement ; b) est assuré obligatoirement pour une activité professionnelle exercée à l'étranger. Les ressortissants étrangers âgés de moins de 20 ans qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues à l'art. 6 al. 2 ou si : a) lors de la survenance de l'invalidité, leur père ou mère compte, s'il s'agit d'une personne étrangère, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse ; et si b) eux-mêmes sont nés invalides en Suisse ou, lors de la survenance de l'invalidité, résidaient en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis leur naissance. Sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse les enfants qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais qui sont nés invalides à l'étranger, si leur mère a résidé à l'étranger deux mois au plus immédiatement avant leur naissance. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure l'AI prend en charge les dépenses occasionnées à l'étranger par l'invalidité » (art. 9 LAI).
- > Cinquièmement, en application de l'art. 43 al. 1 et 3 LPGA, « l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Les renseignements donnés oralement doivent être consignés par écrit. Si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable ».
- > Sixièmement, l'art. 7b LAI dispose que « les prestations peuvent être réduites ou refusées conformément à l'art. 21 al. 4 LPGA si l'assuré a manqué aux obligations prévues à l'art. 7 de la présente loi ou encore à l'art. 43 al. 2 LPGA. En dérogation à l'art. 21 al. 4 LPGA, les prestations peuvent être réduites ou refusées sans mise en demeure et sans délai de réflexion si l'assuré : a) ne s'est pas annoncé sans délai à l'AI malgré l'injonction donnée par l'office AI en vertu de l'art. 3c al. 6 et que cette omission a prolongé ou aggravé l'incapacité de travail ou l'invalidité ; b) a manqué son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA ; c) a obtenu ou tenté

d'obtenir indûment des prestations de l'AI ; d) ne communique pas à un office AI les renseignements dont ce dernier a besoin pour remplir les tâches qui lui sont assignées par la loi » (art. 7b LAI).

- > Septièmement, en vertu de l'art. 59 al. 3 à 5 LAI, « les offices AI peuvent faire appel à des spécialistes de l'aide privée aux invalides, à des experts, aux centres d'observation médicale et professionnelle ainsi qu'aux organes d'autres assurances sociales. Les offices AI peuvent conclure avec d'autres assureurs et avec les organes de l'aide sociale publique des conventions portant sur le recours aux services médicaux régionaux. Les offices AI peuvent faire appel à des spécialistes pour lutter contre la perception indue de prestations ».
- > Huitièmement, selon l'art. 69 al. 2 et 3 du Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS 831.201), « l'office AI examine, au besoin en liaison avec la caisse de compensation compétente en vertu de l'art. 44, si l'assuré remplit les conditions. Si ces conditions sont remplies, l'office AI réunit les pièces nécessaires, en particulier sur l'état de santé du requérant, son activité, sa capacité de travail et son aptitude à être réadapté, ainsi que sur l'indication de mesures déterminées de réadaptation. Des rapports ou des renseignements, des expertises ou une enquête sur place peuvent être exigés ou effectués ; il peut être fait appel aux spécialistes de l'aide publique ou privée aux invalides ».
- > Enfin, conformément à l'art. 66 LAI, « à moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la LAVS concernant le traitement de données personnelles, les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et les contrôles des employeurs, la couverture des frais d'administration, la prise en charge des coûts et des taxes postales, la Centrale de compensation, le numéro d'assuré, ainsi que l'effet suspensif sont applicables par analogie ». « Au surplus, l'art. 50a LAVS, y compris ses dérogations à la LPGa, est applicable par analogie » (art. 66a al. 2 LAI).

L'art. 49a de la Loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) règle que « les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi [...] ». Concernant la communication de données, « dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGa : a) à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi ; b) aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32 al. 2 LPGa, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale ; b<sup>bis</sup>) aux organes d'une autre assurance sociale et d'autres services ou institutions habilités à utiliser le numéro AVS, si ces données sont nécessaires à l'attribution ou à la vérification de ce numéro ; [...] e) dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée : 1) aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus [...] » (art. 50a LAVS). S'agissant de l'utilisation systématique du numéro AVS comme numéro de sécurité sociale, l'art. 50d LAVS relève que « les services et les institutions chargés de tâches relevant de la sécurité sociale en dehors de l'AVS sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS à condition qu'une loi fédérale le prévoit et que le but de l'utilisation et les utilisateurs légitimés soient définis. Les services et les institutions qui assument

des tâches de sécurité sociale cantonale sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales ».

## **2.2 Nécessité de l'accès**

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, l'Office AI a besoin d'un certain nombre de données afin d'être en mesure de remplir les tâches qui lui sont confiées par la législation. En effet, il est nécessaire à l'Office AI de bénéficier d'un accès à de nombreuses données, afin d'être en mesure, notamment, d'identifier avec exactitude les personnes assurées dont l'Office AI serait amené à traiter les données. De plus, ces données sont mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude.

Certes, le profil P4 contient également des données qui ne sont pas directement utiles à l'Office AI, comme p.ex. l'appartenance religieuse. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P4 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

Pour accomplir sa tâche, l'Office AI a également requis l'accès à l'historique des données. En effet, il lui est nécessaire d'accéder à de telles données afin de pouvoir connaître les changements d'adresse ou d'état civil pas annoncés officiellement.

### **III. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P4  
avec accès à l'historique des données**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par l'Office AI.

### **IV. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données

#### **Annexes**

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- courriel du 16.04.2014
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales